

N° 5567¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et
du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance
mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats
membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le
règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la
directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant
le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modi-
fiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(16.5.2006)

Par lettre du 19 avril 2006, réf.: CAM/EZ/47153, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, ainsi que de modifier le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

2. A l'heure actuelle, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par un Etat membre aux gens de mer ressortissants ou non d'Etats membres est régie par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, qui rend applicable la procédure de reconnaissance prévue par les directives 89/48/CE et 92/51/CE établissant le système général de reconnaissance des formations professionnelles.

Tandis que selon ce même règlement la reconnaissance de brevets délivrés par des Etats tiers est soumise à une procédure de reconnaissance plus simple, qui est celle instaurée par la convention STCW de façon spécifique au domaine du transport maritime.

Le présent projet vise à introduire au Grand-Duché de Luxembourg la reconnaissance automatique des brevets des gens de mer délivrés par un autre Etat membre de la Communauté européenne, en ces termes: „Les brevets appropriés, ou d'autres brevets, délivrés par un autre Etat membre de la Communauté européenne sont reconnus au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du règlement du 16 novembre 2001“, dont il modifie les dispositions relatives à la reconnaissance (voir infra point 4.1).

La CEP•L accueille de manière favorable la volonté de mettre fin à cette situation pénalisant les marins détenant des brevets communautaires par rapport aux marins détenant des brevets de pays tiers.

Néanmoins la CEP•L regrette cette juxtaposition de textes et fait observer que la compréhension aurait sans doute été facilitée par l'intégration de tous les articles de ce nouveau projet dans le règlement existant.

3. Le projet impose aux gens de mer exerçant des fonctions de direction à bord de navires battant pavillon luxembourgeois de posséder une connaissance appropriée de la législation maritime luxembourgeoise applicable.

Il précise qu'il incombe à l'armateur de mettre à disposition de ces marins les informations pertinentes et de vérifier qu'ils en ont pris connaissance.

4. Concernant les modifications du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 précité, le projet présente les propositions suivantes:

1) Le projet adapte le règlement au processus de reconnaissance automatique des brevets, ce seulement avec effet au 20 octobre 2007, date ultime pour la transposition de la directive.

Ce faisant le projet supprime purement et simplement les dispositions du règlement prévoyant une reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés par un Etat membre aux gens de mer ressortissants ou non d'Etats membres, selon la procédure prévue par les directives 89/48/CE et 92/51/CE.

Pourquoi le projet n'énonce cependant pas expressément que la reconnaissance de brevets délivrés par un Etat membre sera automatique dès lors que ces brevets sont valides selon la réglementation de cet Etat? (voir supra 2.)

La CEP•L tient à signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la numérotation du projet (page 4, article 3, point 2, paragraphe 3). Les modifications de l'article 17 ne constituent pas le dernier alinéa du nouvel article 6bis, mais un point autonome.

Le projet comporte donc 5 propositions de modification du règlement.

2) Le projet introduit des mesures particulières de prévention et de sanctions administratives des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude, aux certificats et aux visas.

3) Le projet confirme que le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité nationale compétente pour détecter et combattre la fraude et les autres pratiques illégales.

A ce titre, il échange des informations avec les autorités compétentes d'autres Etats membres concernant la délivrance de brevet aux gens de mer.

Parallèlement, le projet charge le Commissariat aux affaires maritimes d'informer sans délai tout pays tiers avec lequel il a passé un accord des coordonnées de l'autorité nationale compétente.

4) Le projet institue une procédure de recours en cas de refus de délivrance de visa ou en cas de non-réponse.

La CEP•L fait remarquer que le projet prévoit la possibilité „d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, à exercer par le ministère d'avocat inscrit“ en omettant de préciser la liste sur laquelle doit être inscrit l'avocat, à savoir la liste I (Avocat à la Cour) ou la liste II (Avocat stagiaire).

Le projet doit donc être complété pour apporter cette précision.

5) Le projet exige pour les gens de mer naviguant sous pavillon luxembourgeois des connaissances linguistiques, qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en assurant une communication effective à bord du navire.

Le projet ne définit pas les connaissances linguistiques requises mais renvoie à des annexes techniques du Code STCW.

Plusieurs annexes sont citées car elles se rapportent à des fonctions différentes, mais concernant ce point, elles exigent toutes un niveau de maîtrise suffisant de la langue anglaise.

La CEP•L estime que la compréhension du texte serait facilitée si le projet ou au moins le commentaire de l'article précisait clairement que la connaissance de l'anglais est nécessaire, ce d'autant plus que les annexes du code STCW sont difficilement accessibles.

5. Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre Chambre marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 mai 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

